

Considérant qu'il n'existe pas dans la colonie de maison de correction et que, vu son jeune âge, le nommé Paere a Paere ne peut être interné à la prison civile de cette ville ;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu de chercher à inculquer à cet enfant des principes de travail et de moralité, sans lesquels il retomberait infailliblement dans le vice à l'expiration de sa peine ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le nommé Paere a Paere sera placé à l'arsenal de Fa-reute pour y subir sa peine. Il lui sera alloué la ration de mousse, et il recevra les effets dans les conditions prévues à l'arrêté du 10 avril 1866.

Art. 2. Le nommé Paere a Paere sera employé dans les ateliers en qualité d'apprenti. Il n'aura droit à aucun salaire, mais pourra recevoir des gratifications s'il s'en rend digne par sa bonne conduite.

Art. 3. M. le directeur de l'arsenal devra prendre les mesures nécessaires pour interdire à ce jeune détenu toute communication avec l'extérieur.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 février 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPV.

N^o 59. — DÉCISION portant composition des conseils de guerre permanents.

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu le décret du 5 mars 1864 divisant la juridiction maritime des Etablissements français de l'Océanie entre Tahiti et la Nouvelle-Calédonie ;